



**5<sup>eme</sup> DIRECTION**  
**SERVICES AUX HABITANTS**  
**POLE PREVENTION ET SECURITE**  
54 – AB/StG

**Numérotation contrôle de légalité**

6	1	3
---	---	---

**PROJET DE DELIBERATION N° 323**

**MISE EN PLACE DE STAGES DE CITOYENNETE POUR PERSONNES MAJEURES**  
**(54/6.1.3/323)**

Le stage de citoyenneté a été mis en place par la loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la Justice aux évolutions de la criminalité, et est prévu aux articles 131-3 et 131-5-1 du Code pénal.

Mesure alternative à une peine de prison, le stage de citoyenneté est une mesure pédagogique alternative ou répressive. Il a pour objectif de rappeler aux prévenus les valeurs républicaines de tolérance et de respect de la dignité de la personne humaine, leur faire prendre conscience des notions de responsabilité civile et pénale et des devoirs qu'impliquent la vie en société, dans un but notamment de réinsertion sociale et de prévention de la récidive.

Programmé sur 2 jours pour un groupe de 8 à 12 personnes, le stage s'articule autour de 4 modules (un par demi-journée) auxquels s'ajoutent l'accueil et le bilan de la formation. Il fait l'objet d'une évaluation annuelle afin d'adapter son contenu au retour d'expérience de stages menés.

Placé sous la conduite d'un délégué du Procureur de la République, ce stage s'inscrit dans la démarche partenariale mulhousienne de prévention et de sécurité. Il présente un partenariat complet avec la participation de m2A, du service pénitentiaire d'insertion et de probation, de la Police Nationale, de la Gendarmerie Nationale, du service départemental d'incendie et de secours, de SOLEA, de la LICRA et des associations ACCORD 68 et ACTE.

**RETOUR ORDRE DU JOUR**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve ces propositions
- Autorise le Maire ou l'Adjoint délégué à signer toutes les pièces contractuelles nécessaires

P.J : 1

- projet de convention

Le Maire  
Jean ROTTER



## **CONVENTION**

### **« ORGANISATION DE STAGES D'EDUCATION A LA CITOYENNETE POUR LES PERSONNES MAJEURES »**

Entre :

Monsieur le Maire de Mulhouse

Monsieur le Président de m2A

Madame la Présidente du Tribunal de Grande Instance de Mulhouse

Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Mulhouse

Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin

Monsieur le Commandant de Groupement du Haut-Rhin

Monsieur le directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) du Haut-Rhin

Monsieur le Directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Haut-Rhin

Monsieur le Président de SOLEA

Monsieur le Président de la LICRA

Monsieur le Président d'Accord 68

Madame la Présidente d'ACTE

Conformément à l'article R 131-38 du code pénal, des modules du stage de citoyenneté peuvent être élaborés avec le concours des collectivités territoriales. Ces modules font l'objet d'une convention qui en précise le contenu, sa durée, les objectifs particuliers qui lui sont assignés, les modalités de la prestation assurée par la personne privée ou publique ainsi que les modalités de financement des frais engagés.

**La présente convention a pour objet la mise en œuvre des stages de citoyenneté sur le ressort de Mulhouse.**

**Il est rappelé à titre liminaire que le stage de citoyenneté, prévu à l'origine pour les mineurs par la loi du 9 septembre 2002, a été étendu aux majeurs par la loi du 9 mars 2004 pour les délits et les contraventions. (art 131-3,131-5-1 et 9, 131-16 8°du code pénal)**

## **Article 1<sup>er</sup> – OBJECTIF DU STAGE**

Le stage de citoyenneté est une mesure pédagogique alternative ou répressive qui doit permettre de rappeler aux personnes prévenues ou condamnées les valeurs républicaines de tolérance et de respect de la dignité de la personne humaine, leur faire prendre conscience des notions de responsabilité civile et pénale et des devoirs qu'impliquent la vie en société, dans une but notamment de réinsertion sociale et de prévention de la récidive.

## **Article 2 – CADRE PROCEDURAL DU STAGE**

Cette mesure peut être proposée à titre de mesure alternative (article 41-1 2° du code de procédure pénale) à l'occasion d'une composition pénale (art 41-2 13° du CPP) ou, devant le tribunal correctionnel, en peine complémentaire à titre principal ou bien comme obligation d'un sursis avec mise à l'épreuve (art 132-45-18° du CP) ou mesure de contrainte pénale (art. L.131-8-2)

Sa non-exécution comme peine complémentaire constitue un nouveau délit (art L. 434-41 du code pénal) ou un cas de révocation du sursis avec mise à l'épreuve (art 132-47 du code pénal).

Il sera proposé à des primo-délinquants pour des faits peu graves d'atteintes aux biens ou aux personnes, quand l'intérêt d'une prise de conscience citoyenne apparaît dans le dossier, compte-tenu de la personnalité de l'auteur, et sans préjudice de l'indemnisation d'éventuelles victimes.

## **Article 3 – CONTENU DU STAGE**

Le stage doit « interroger » le stagiaire plutôt qu'enseigner, il doit être actif et interactif.

Un groupe partenarial élabore et assure le contenu pédagogique des modules « sensibilisation à la citoyenneté » et « bilan de formation ».

La coordination du partenariat est assurée par un délégué désigné par le Procureur.

Les partenaires invités à participer au déroulement du stage, après validation par le parquet, devront élaborer et assurer chacun leur contenu pédagogique, qui aura été préalablement soumis aux signataires de la convention.

Le stage s'articulera autour de 4 modules (un par demi-journée) de 3 heures auxquels s'ajoutent l'accueil et le bilan de la formation.

Ces modules seront proposés par les partenaires, dans leurs locaux ou dans ceux de la MJD, et notamment :

- le SPIP
- SOLEA
- les sapeurs-pompiers de Mulhouse
- la Police Nationale
- La Gendarmerie Nationale
- les services de l'agglomération et de la Ville de Mulhouse (dont les pôles prévention et sécurité, et démocratie et participation citoyenne)
- la LICRA
- L'association ACCORD 68
- l'association ACTE

#### **Article 4 – MODALITES D'EXECUTION**

Le stage est élaboré et mis en œuvre par le groupe de partenaires sous le contrôle du délégué de M. le procureur de la République, et il est validé par M. le procureur de la République.

Le stagiaire sera reçu préalablement par le délégué du procureur pour les alternatives, par le SPIP pour les sursis mise à l'épreuve et les mesures de contrainte pénale, ainsi que pour les personnes condamnées à titre de peine principale ou complémentaire, des objectifs du stage et se faire préciser les conséquences du non-respect de ses obligations, avant d'être orienté vers le SPIP pour être inclus à une session.

Le stage est organisé en sessions collectives d'un minimum de 8 personnes et d'un maximum de 12 participants.

Le stage devra être exécuté dans un délai maximum de 6 mois.

La durée du stage sera de 2 jours consécutifs, sa durée journalière ne pouvant dépasser 6 heures (R131-36 du CPP).

Une fois le stage effectué, l'association remettra une attestation au stagiaire ainsi que la liste des stagiaires ayant effectué en totalité et sans réserve le stage, au délégué du procureur.

En cas d'inexécution totale ou partielle du stage la procédure sera également transmise au parquet qui appréciera la suite à donner.

## **Article 5 – ASSURANCES**

Les partenaires déclarent avoir souscrit une assurance en responsabilité civile.

## **Article 6 – EVALUATION DU STAGE**

Sous la coordination du délégué du Procureur référent, le groupe des partenaires adresse au parquet et aux juges d'application des peines, un rapport annuel destiné à évaluer le dispositif, notamment en termes de fréquence, capacité, conditions de déroulement et contenu des modules.

Au plan qualitatif, ce rapport doit également apporter des éléments d'information sur la conformité des stages par rapport aux critères définis par la présente convention (typologie du public, respect du contenu pédagogique, retour des stagiaires et formateurs sur la session...).

## **Article 7 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable et entre en vigueur le jour de sa signature. Elle pourra être dénoncée à l'initiative d'une partie.

Une évaluation sous forme de rapport remis au parquet par le délégué du procureur devra être effectuée chaque année lors de la période de renouvellement du contrat, en fin d'année.

Fait à Mulhouse le

Monsieur le Maire de Mulhouse

Monsieur le Président de m2A

Madame la Présidente du Tribunal  
de Grande Instance,

Monsieur le Procureur de la  
République

Monsieur le Commandant de  
Groupement du Haut-Rhin

Monsieur le Directeur départemental  
de la sécurité publique du Haut-Rhin

Monsieur le Directeur départemental  
du service départemental d'incendie et  
de secours (SDIS) du Haut-Rhin

Monsieur le Directeur des services  
pénitentiaires d'insertion et de  
probation (SPIP) du Haut-Rhin

Monsieur le Président de SOLEA

Monsieur le Président d'Accord 68

Monsieur le Président de la LICRA

Madame la Présidente d'ACTE



